

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540 / 060 /DU 18 JANVIER 2016
PORTANT SUR LES MESURES ET LES MODALITES D'APPLICATION DE
LA REDEVANCE DE SURETE.

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation ;

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2016, spécialement en son article 47 ;

Ordonne :

Article 1 : En application des dispositions de l'art.47 de la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2016, il est institué à compter du 1^{er} janvier 2016, une redevance de sureté sur toutes les marchandises importées en République du Burundi ou exporté à partir du territoire Burundais à l'exception des marchandises suivantes :

1. produits relevant de la position tarifaire :
 - 27.10.12.10
 - 27.10.12.20
 - 27.10.19.21
 - 27.10.19.31
2. les importations destinées à l'usage officiel des missions diplomatiques et des organismes spécialisés des nations unies.
3. les importations destinées aux institutions privilégiées aux sens des points 1 et 2, du cinquième Annexe (S114), Partie A de la loi sur la gestion des douanes de la Communauté Est Africaine, 2004.

Article 2 : Le taux de la redevance de sûreté est fixé à 1,15% de la valeur CIF-Bujumbura pour les importations et FOB pour les exportations et les marchandises en transit. Elle sera prélevée par les Banques commerciales lors de l'ouverture des licences d'importation, et par l'Office Burundais des Recettes pour les importations n'ayant pas fait l'objet de licence.



Article 3 : la Redevance de Sûreté s'applique aux marchandises importées à l'exception de celles exclues par l'article 1^{er} de la présente ordonnance quelque soit le régime douanier sous lequel elles sont placées : mise en consommation directe, régime suspensif ou transit.

Article 4 : La taxe de Sûreté sera versée sur les comptes « Redevance de Sûreté » ouvert dans les livres des banques commerciales et centralisées dans un « Compte séquestre » ouvert dans les livres de la Banque de Crédit du Burundi (BCB).

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures qui sont contraire à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 18/01/2016

LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA PRIVATISATION

